

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.992 du 24 juillet 2015

A. 216.470/XV-2840

En cause : **la société privée à responsabilité limitée IBERIA,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Wicem EL KAMEL et Wiem EL KAMEL, avocats,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles,

contre :

1. le Bourgmestre de la ville de Bruxelles,

2. la commune de la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015 par la société privée à responsabilité limitée IBERIA qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la Ville de Bruxelles du 3 juillet 2015 ordonnant la fermeture de l'établissement exploité par la requérante boulevard du Midi, 1 à 1000 Bruxelles, pendant une durée de six mois prenant cours le 15 juillet 2015;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 juillet 2015 à 10 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Wanda VOGEL, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Wicem EL KAMEL et Wiem EL KAMEL, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Marc JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. La S.P.R.L. IBERIA, partie requérante expose, qu'elle exploite depuis plus de douze ans un salon de thé dans des locaux qu'elle loue boulevard du Midi, 1 à Bruxelles. La requérante précise qu'elle emploie deux salariés, le gérant Abdellatif DERDAK, qui s'occupe de l'exploitation du salon de thé, ainsi que l'épouse de celui-ci, qui effectue le nettoyage.

2. Il ressort d'un rapport de police du 31 mars 2015 que des contrôles effectués sur les lieux les 9 janvier 2015, 4 mars 2015 et 9 mars 2015 ont permis de constater "que l'établissement «IBERIA» est indiscutablement un lieu de focalisation tant de consommation de stupéfiants par la clientèle que de présentation à la vente de stupéfiants [...] au point de générer une nuisance récurrente et un danger potentiel pour l'ordre public". Ce rapport précise que l'exploitant des lieux "ne peut ignorer ce qui se passe dans son établissement, [...] il déclare que si il voit des dealers occupés il leur demande de sortir mais qu'il ne voit rien". Le rapport propose de fixer la durée de la fermeture à six mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

3. Le 2 avril 2015, les services de la police de la zone Bruxelles Capitale-Ixelles transmettent ce rapport, intitulé "proposition de fermeture administrative d'un débit de boissons sur pied de l'article 9bis de la législation du 24 février 1921 sur le trafic de stupéfiants et analogues", au bourgmestre de la Ville de Bruxelles ainsi qu'au Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Le 27 avril 2015, le Procureur du Roi marque son accord sur la proposition de fermeture.

4. Le gérant de la requérante, accompagné des conseils de celle-ci, est entendu une première fois par le délégué du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles le 10 juin 2015. Lors de cette audition, les conseils de la requérante font valoir que le délai dont ils ont disposé pour préparer la défense de leur cliente était manifestement trop court.

Une seconde audition a lieu le 22 juin 2015. Lors de celle-ci, la requérante fait notamment valoir qu'à la suite des contrôles effectués par la police, elle a abattu le mur qui séparait le salon de thé du fumoir dans lequel les faits délictueux ont été constatés, et qu'elle refuse désormais l'accès à son établissement aux personnes susceptibles d'être impliquées dans des faits de drogue.

5. Le 3 juillet 2015, le bourgmestre adopte la décision suivante :
" Arrêté du Bourgmestre portant fermeture temporaire d'un débit de boissons

Le Bourgmestre,

Vu l'article 133, alinéa 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 9 bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, permettant la fermeture par le Bourgmestre d'un lieu privé accessible au public pour une durée maximale de 6 mois en cas d'indices sérieux de trafic de stupéfiants en ce lieu, pourvu que le responsable ait été entendu et après concertation préalable avec les autorités judiciaires;

Vu le rapport de Police daté du 31 mars 2015, relatant et synthétisant les différents constats de police datés du 09 janvier 2015, du 04 mars 2015 et du 09 mars 2015, desquels il ressort que des faits répétés en matière de vente et de consommation de produits stupéfiants ont été observés au sein de l'établissement «IBERIA», sis au Boulevard du Midi, 1, à 1000 Bruxelles, et exploité par la société privée à responsabilité limitée [sic] «IBERIA», dont le siège social est établi à la même adresse, et partant que des activités illégales se commettent de manière récurrente au sein de ce dernier;

Vu la concertation préalable avec les autorités judiciaires;

Vu le premier procès-verbal d'audition du gérant de la société exploitante de l'établissement, Monsieur DERDAK Abdellatif, en la présence de ses conseils, Maîtres EL KAMEL, dressé le 10 juin 2015;

Vu le second procès-verbal d'audition du gérant de la société exploitante de l'établissement, Monsieur DERDAK Abdellatif, en la présence de son conseil, Maître EL KAMEL Wicem, dressé le 22 juin 2015;

Considérant que l'intervention menée par la police de la zone Bruxelles Capitale - Ixelles, le 09 janvier 2015, a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal numéro BR 6Q.LL004095/2015, établi du chef de détention et vente de stupéfiants;

Que, lors de cette intervention sur les lieux, la police a contrôlé 12 personnes en possession de produits stupéfiants de type cannabis-marihuana;

Que le véhicule d'un des particuliers a par ailleurs fait l'objet d'une perquisition, qu'une quantité importante d'héroïne ainsi que d'une somme d'argent importante y ont été retrouvées, que, à la suite d'une perquisition au domicile dudit particulier, une quantité de 618 grammes d'héroïne a été découverte, laquelle était manifestement destinée à la revente ultérieure;

Que ce particulier a été mis à la disposition du Procureur du Roi de Bruxelles;

Considérant que l'intervention de la police de la zone Bruxelles Capitale - Ixelles, le 04 mars 2015, a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal numéro BR 60.LL.024186/2015, établi du chef de détention et vente de stupéfiants, de réunion en vue du trafic de stupéfiants et de séjour illégal;

Que, lors de cette intervention, la police a appréhendé un particulier se débarrassant visiblement de deux paquets de cigarettes, en les jetant au sol, que ces paquets contenaient plusieurs morceaux de résine de cannabis;

Que ce particulier était accompagné d'une complice dont la trousse de maquillage contenait elle aussi plusieurs morceaux/sachets de cannabis prêts à la vente;

Que la quantité totale de cannabis saisie à l'occasion de cette opération était de 84 grammes;

Que ce particulier a été mis à la disposition du Procureur du Roi de Bruxelles;

Considérant que la même intervention de la police de la zone Bruxelles Capitale - Ixelles, le 04 mars 2015, a donné lieu à la rédaction d'un autre procès-verbal, numéro BR 60.LL.024172/2015, établi du chef de détention et vente de stupéfiants en vue du trafic de stupéfiants;

Que lors de cette intervention sur les lieux, la police a appréhendé un autre vendeur de stupéfiants, en possession, d'une part, de plus d'une vingtaine de cailloux de résine de cannabis, dont il a tenté de se débarrasser en les jetant au sol, et, d'autre part, d'une balance de précision;

Que la police a retrouvé, entre cet individu et un autre particulier, un coussin dans lequel était cachée une quantité importante de cannabis et de marihuana;

Que la perquisition réalisée au domicile de ces deux individus a permis à la police de découvrir une quantité de 575 grammes de marihuana;

Que ces deux particuliers ont été mis à la disposition du Procureur du Roi de Bruxelles;

Considérant que l'intervention de la police de la zone Bruxelles Capitale - Ixelles, le 09 mars 2015, a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal numéro BR 60.LL.026208/2015, établi du chef de détention et vente de stupéfiant, et de séjour illégal;

Que lors de cette intervention sur les lieux, la police a interpellé un suspect qui tentait de se débarrasser d'un paquet de cigarettes et d'un gobelet en plastic;

Que cet individu était en possession de plusieurs pacsons de résine de cannabis, pour un poids total de 129 grammes;

Que ce particulier a été mis à la disposition du Procureur du Roi de Bruxelles;

Considérant que cette même intervention du 09 mars 2015 a donné lieu à la rédaction d'un autre procès-verbal numéro BR 60.LL.026218/2015, lequel comporte l'audition du gérant de l'établissement;

Que la police rappelle que le gérant a été régulièrement averti du commerce illégal de stupéfiants qui avait manifestement lieu et régulièrement lieu à l'intérieur de son salon de thé;

Considérant que ces interventions démontrent manifestement le trouble généré par l'établissement «IBERIA» pour la sécurité publique, dont il est incontestablement à l'origine, et qu'il convient d'y mettre fin;

Considérant que les constats consécutifs à des interventions policières, tous relatés dans le rapport de police précité, ont systématiquement été réalisés pendant des périodes d'ouverture de l'établissement, et, partant, en présence de l'exploitant et/ou de membres de son personnel;

Considérant que ce rapport de police précise qu'«à la lumière des éléments constatés (supra), il ressort que l'établissement 'IBERIA' est indubitablement un lieu de focalisation tant de consommation de stupéfiants par la clientèle que de présentation à la vente de stupéfiants par des dealers au point de générer une nuisance récurrente et un danger potentiel pour l'ordre public »;

Considérant que ce même rapport précise que «la police y constate de facto à plusieurs reprises que le débit de boissons à l enseigne 'IBERIA' est le théâtre de consommation de stupéfiants par la clientèle de manière ostentatoire sans gêne aucune de sorte que son exploitant ne peut prétendre l'ignorer et/ou de vente de cannabis et héroïne par divers dealers et autres quidams potentiellement interlopes liés au milieu de la prostitution [lire : des stupéfiants]»;

Considérant que des patrouilles de police sont intervenues à plusieurs reprises dans l'établissement pour des troubles en lien direct avec l'établissement, et plus précisément pour interrompre la consommation et/ou la détention de produits stupéfiants;

Que, suite aux constats de ces agissements, la police a clairement informé l'exploitant des raisons des contrôles effectués, qu'il en découle que ce dernier ne pouvait méconnaître la situation et ignorer que son établissement était le lieu d'un important processus de consommation et de vente de stupéfiants;

Que les nuisances générées par l'établissement «IBERIA» sont récurrentes et persistantes et que la situation est problématique depuis le mois de janvier 2015;

Considérant qu'il est constant que l'autorité publique peut limiter l'exercice d'une liberté publique, en l'occurrence celle d'exercer librement une activité commerciale, lorsque la mesure prise est nécessaire pour préserver l'ordre public, en l'occurrence la sécurité publique;

Considérant que, dans le strict respect du principe de proportionnalité, il s'indique de limiter la liberté de commerce dans l'exacte mesure où elle porte atteinte à la liberté publique;

Considérant, en conséquence, que la mesure est limitée dans le temps puisqu'elle cessera de produire ses effets 6 mois après la notification du présent arrêté;

Considérant que suite au rapport de police précité, une lettre de convocation a été déposée le [sic] par le commissaire de police au gérant de la société exploitante de l'établissement;

Que cette lettre lui signifiait, d'une part, qu'il était invité à venir s'expliquer sur le rapport de police, et d'autre part qu'une fermeture temporaire de son établissement était envisagée;

Considérant que le gérant de la société exploitante de l'établissement a pu exposer ses moyens de défense, devant le délégué de Monsieur le Bourgmestre, Monsieur Luc Symoens, Secrétaire Communal, en dates du 10 et du 22 juin 2015, et que le principe «*audi alteram partem*» a été respecté;

Considérant qu'à l'occasion de l'audition du 10 juin, les conseils de l'intéressé déclarent que le délai dont ils disposent pour préparer leur défense est manifestement trop court;

Considérant que, au regard des éléments du dossier, M. le Secrétaire Communal propose à l'intéressé un report de l'audition à la date du 22 juin 2015; que l'intéressé et ses conseils acceptent cette proposition;

Considérant qu'ils demandent par ailleurs qu'un traducteur soit mis, aux frais de la Ville, à disposition de leur client, dont ils indiquent qu'il comprend mal le français, de même que le néerlandais;

Considérant néanmoins que la présente procédure administrative n'est pas tant initiée à l'encontre du gérant, en qualité de personne physique, mais bien à l'encontre de la SPRL «IBERIA», personne morale, dont les statuts sont rédigés en français;

Que, par ailleurs, l'article 19 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative du 2 août 1966 [lire : des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative] spécifie, en son article 19, que «tout service local de Bruxelles-Capitale emploie [...] la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais»;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à cette demande;

Considérant qu'à l'occasion de l'audition du 22 juin, le conseil de l'intéressé soulève une prétendue irrégularité de la procédure, liée à l'absence d'avertissements adressés à son client préalablement à l'adoption d'un arrêté de fermeture;

Que ni l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, ni la moindre disposition de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, ne subordonnent l'adoption d'un arrêté de fermeture d'un établissement à l'envoi d'un ou plusieurs avertissements préalables;

Que semblables avertissements ne sont nécessaires que pour l'adoption d'une mesure de fermeture temporaire d'un établissement, au titre de «sanction administrative communale», et ce conformément au prescrit de l'article 45, alinéa 2, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Que la fermeture envisagée dans la présente procédure n'est en aucun [cas] fondée sur ledit article 45, de sorte que l'envoi d'avertissements préalables ne s'impose aucunement;

Considérant que le conseil de l'intéressé demande par ailleurs si des faits ou des plaintes antérieurs au mois de janvier 2015 ont été relevés;

Considérant que le Commissaire de Police, M. J. Dewachter, répond que les investigations dans ce dossier ne remontent pas à plus de six mois;

Considérant que le conseil de l'intéressé indique que le projet d'arrêté communiqué à son client ne laisse pas deviner la réalisation d'une «balance de proportionnalité»;

Considérant qu'il ajoute, d'une part, que le projet en question est à ce point «formaté» qu'il ne laisse qu'une petite place à l'audition et, d'autre part, qu'il laisse transparaître que la décision du Bourgmestre serait déjà prise;

Considérant que le conseil de l'intéressé en conclut que le principe «*audi alteram partem*» ne serait pas respecté;

Que, à rebours de ce qui est soutenu, le projet d'arrêté communiqué à l'intéressé est précis, détaillé et argumenté de manière à permettre à l'intéressé de se défendre au mieux et de faire valoir, de manière utile et complète, tous ses arguments de défense;

Que l'envoi d'un projet à ce point précis ne traduit en rien l'existence d'une décision «déjà prise» mais qu'il atteste bien au contraire de la volonté du Bourgmestre de porter à la connaissance de l'intéressé l'ensemble des éléments sur lesquels la potentielle décision de fermeture pourrait se fonder et, partant, de permettre à ce dernier de se défendre de la manière la plus utile;

Que le respect du principe «*audi alteram partem*» ne saurait donc être contesté dans la mesure où l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance, de manière précise, de tous les éléments (de fait et de droit) du dossier et ont disposé d'un délai suffisant pour préparer leur défense;

Considérant que le conseil de l'intéressé indique que des travaux ont été entrepris par son client et que le fumoir, dans lequel les consommateurs de stupéfiants semblaient se réunir, a été supprimé;

Qu'il ressort du rapport administratif que, sur l'ensemble des opérations policières menées dans et aux abords de l'établissement «IBERIA», seule l'opération du 9 janvier 2015 a, pour partie, conduit à des interpellations pour des faits indiscutablement localisés dans le fumoir;

Qu'il en découle que les travaux réalisés, aussi bienvenus soient-ils, ne peuvent en rien, à eux seuls, apporter une solution durable et structurelle aux problèmes liés à la consommation et à la vente de stupéfiants et donc à la mise en péril de l'ordre public;

Considérant que le conseil de l'intéressé indique par ailleurs, en se basant sur les résultats comptables 2013 et 2014 enregistrés par la SPRL «IBERIA», que toute mesure de fermeture, même d'un mois, ne pourrait qu'entraîner la faillite de la société;

Que, sans exclure ce risque, il convient de rappeler que le Bourgmestre a pour mission de défendre et de protéger les intérêts communaux;

Que, en l'espèce, il lui revient de prendre les mesures les plus appropriées pour mettre fin aux troubles récurrents liés à la consommation et à la vente de stupéfiants à l'intérieur et aux abords de l'établissement «IBERIA»;

Que, dans le cadre d'une balance d'intérêts, la lutte contre les troubles importants et persistants constatés, de même que la limitation des atteintes à la sécurité et à la tranquillité publiques doivent être considérées comme des intérêts supérieurs;

Considérant que le conseil de l'intéressé demande si la décision du Bourgmestre sera soumise au Collège, dès lors qu'il s'agit d'un trouble à l'ordre public dans un établissement;

Considérant que M. le Secrétaire Communal répond que la décision de fermeture relève de la compétence du seul Bourgmestre et que, selon lui, elle ne sera pas soumise au Collège;

Que, en matière de trafic de stupéfiants, la loi du 24 février 1921 attribue le pouvoir décisionnel, en son article 9 bis, au seul Bourgmestre;

Que cet article stipule en effet que : «[...] le Bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer un lieu pour une durée qu'il détermine»;

Qu'il découle de cet article que la prise d'effet de la décision de fermeture ne dépend en rien d'une décision du Collège ou du Conseil;

Qu'il est toutefois évident que, au regard de l'article 9 bis, alinéa 2, le maintien des effets de la décision est subordonné à la confirmation de la mesure adoptée par le Collège et le Conseil, à la première séance qui suit;

Que, dans ce cadre, la décision sera soumise au Collège et au Conseil Communal;

Considérant par voie de conséquence qu'une fermeture de l'établissement, pendant une durée de six (6) mois, est proportionnée à la nature et à la gravité des troubles relatés dans les rapports administratifs de police;

ARRETE

Article 1

En vue de maintenir la sécurité publique autour de l'établissement « IBERIA » sis à 1000 Bruxelles, boulevard du Midi, 1, exploité par Monsieur DERDAK Abdellatif, prénommé, l'établissement est fermé administrativement durant une période de six (6) mois prenant cours à dater du 15 juillet 2015;

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Celui-ci est notifié à la requérante par une lettre recommandée avec accusé de réception confiée à la poste le 3 juillet 2015. En l'absence du destinataire, un avis est déposé dans sa boîte aux lettres le 6 juillet 2015.

7. Lors de sa séance du 9 juillet 2015, le collège des bourgmestre et échevins de la deuxième partie adverse confirme l'arrêté du bourgmestre du 3 juillet 2015 et déclare informer le conseil communal de la mesure prise, conformément à l'article 9bis de la loi du 24 février 1921;

Considérant que, dans leur note d'observations, les parties adverses soulèvent une première exception d'irrecevabilité déduite du principe de la spécialisation des personnes morales; que, selon elles, l'exploitation d'un débit de

boissons est étrangère à l'objet social de la requérante; qu'elles soutiennent qu'un recours dont l'objet est de permettre la poursuite de l'exploitation d'une activité étrangère à l'objet social de la société requérante est irrecevable;

qu'elles ajoutent qu'en vertu de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprise agréés et portant diverses dispositions, l'action d'une entreprise commerciale ou artisanale est irrecevable si cette action est basée sur une activité différente de celle pour laquelle cette entreprise est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises;

Considérant que la requérante fait valoir à l'audience que l'objet social d'une société doit, de manière générale, être interprété largement; qu'elle souligne que son objet social, tel que défini dans ses statuts, vise expressément l'exploitation d'un salon de consommation; qu'elle en déduit que l'exploitation d'un débit de boissons, tel un salon de thé, se rattache bien à son objet social; qu'elle affirme par ailleurs être inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises et disposer de toutes les autorisations nécessaires pour son activité; que, selon elle, l'exception doit être écartée;

Considérant, quant à la première exception d'irrecevabilité, que les statuts de la requérante, tels que publiés aux Annexes du Moniteur belge du 14 août 1997, définissent comme suit l'objet social de celle-ci :

" La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la vente, l'exportation, l'importation, le commerce en gros, demi-gros et au détail, et d'une manière générale toutes opérations généralement quelconques portant sur le commerce de voiture d'occasion, de viande, charcuterie, poisson, gibier, traiteur, snack, frite, pizza à emporter, et salon de consommation";

Considérant qu'un débit de boisson, tel un salon de thé, relève de la notion de "salon de consommation"; que l'acte attaqué porte donc atteinte à l'objet social de la requérante et que celle-ci a intérêt à demander la suspension de son exécution;

Considérant par ailleurs que la loi du 16 janvier 2003, précitée, a été abrogée par l'article 9 de la loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III "Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises", dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique; que cette abrogation a pris effet le 9 mai 2014 en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 mars 2014 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée; qu'en tout état de cause, l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003, précitée, ne s'appliquait pas aux requêtes portées devant le

Conseil d'Etat, celles-ci étant introduites par courriers recommandés à la poste et non par exploit d'huissier de justice;

que la première exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que, dans leur note d'observations, les parties adverses soulèvent une seconde exception d'irrecevabilité tirée de ce que la requérante n'aurait pas fait preuve de la diligence requise pour saisir le Conseil d'Etat selon la procédure d'extrême urgence; qu'elles relèvent que le pli contenant copie de l'acte attaqué a été présenté au siège social de la requérante le 6 juillet 2015 et que la demande de suspension d'extrême urgence n'est parvenue au Conseil d'Etat que le 17 juillet 2015, soit onze jours après la notification de l'acte attaqué et deux jours après la prise d'effet de la mesure ordonnée par celui-ci; qu'elles soulignent que l'introduction d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence la veille d'un week-end prolongé a réduit à l'extrême l'exercice de leurs droits de la défense; qu'elles soutiennent que dans ces conditions, la demande doit être déclarée irrecevable;

Considérant que dans sa requête, ainsi qu'en termes de plaidoiries, la requérante fait valoir qu'elle n'a reçu une copie de l'acte attaqué que le vendredi 10 juillet 2015 par la remise qui lui en a été faite par les services de police; qu'elle affirme avoir introduit le présent recours trois jours ouvrables seulement après la notification de la décision litigieuse et le jour même de sa prise d'effet; qu'elle soutient avoir fait preuve ainsi de toute la diligence requise;

Considérant, quant à la seconde exception d'irrecevabilité, qu'à même considérer que la requérante pouvait avoir connaissance de l'acte attaqué dès le 6 juillet 2015, date à laquelle la notification de cet acte fut déposée dans sa boîte aux lettres, le délai séparant cette date de la date d'introduction du recours, soit dix jours, n'est pas déraisonnable au regard de la diligence requise;

Considérant que la seconde exception d'irrecevabilité doit également être écartée;

Considérant que le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence suppose, ainsi qu'il ressort de l'article 17, § 4, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que la procédure en référé ordinaire serait impuissante à prévenir le dommage ou l'inconvénient redouté;

Considérant qu'à cet égard, la requérante expose que pendant la période de fermeture de six mois prenant cours le 15 juillet 2015, elle sera tenue de

déboursier les loyers du local commercial ainsi que toutes les charges de l'établissement alors qu'il lui sera impossible de générer un quelconque bénéfice pendant cette période; qu'elle soutient que la fermeture ordonnée provoquera une cessation de paiements et un ébranlement de crédit menant inéluctablement à sa faillite; qu'elle explique qu'il lui importe d'obtenir la suspension immédiate de l'acte attaqué pour préserver au maximum ses droits et diminuer autant que possible le dommage qui découle de la fermeture;

Considérant que les parties adverses ne contestent pas que la procédure en référé ordinaire serait impuissante à prévenir le dommage ou l'inconvénient redouté, ni par conséquent que l'extrême urgence, condition de recevabilité d'une demande de suspension d'extrême urgence au titre de l'article 17, § 4, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est avérée en l'espèce;

Considérant, sur l'extrême urgence, que le salon de thé litigieux est le seul établissement exploité par la requérante; que la fermeture ordonnée est de nature à compromettre gravement sa situation financière en raison des charges qu'elle doit continuer à payer pendant la période de fermeture, notamment le loyer du local commercial et le salaire du gérant; que le recours à la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir utilement les conséquences financières découlant pour la requérante de la décision attaquée; que, dans ces conditions, le recours à la procédure de suspension selon la procédure de l'extrême urgence est justifié;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de suspension d'extrême urgence est recevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 24 février 1921, précitée, de l'article 134quater de la Nouvelle loi communale, et de l'article 33 de la Constitution;

que, dans une première branche, elle soutient que la décision litigieuse, adoptée par le bourgmestre le 3 juillet 2015, n'a pas été confirmée par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion, qui a eu lieu le 9 juillet 2015; qu'elle souligne qu'il découle de l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 que, dans ces conditions, la mesure prise par le bourgmestre doit immédiatement cesser ses effets; que, selon la requérante, l'acte attaqué viole dès lors la disposition précitée ainsi que, par voie de conséquence, l'article 33 de la Constitution;

que, dans une deuxième branche, la requérante relève que "l'acte attaqué ne mentionne aucun procès-verbal de concertation entre l'autorité administrative et les

autorités judiciaires ni de date de cette prétendue concertation"; qu'elle en déduit que la condition d'une concertation préalable avec les autorités judiciaires, exigée à l'article 9bis de la loi du 24 février 1921, n'est pas remplie; que, selon la requérante, l'acte attaqué viole dès lors cette disposition légale ainsi que, par voie de conséquence, l'article 33 de la Constitution;

que, dans une troisième branche, la requérante soutient qu'en ordonnant la fermeture de son établissement pour une durée de six mois, l'acte attaqué viole l'article 134quater de la Nouvelle loi communale, aux termes duquel la mesure de fermeture ne peut dépasser trois mois; qu'elle expose à cet égard ce qui suit :

" Que [l'article 134quater de la Nouvelle loi communale] n'est pas en contradiction avec l'article 9bis précité qui explique qu'au total, «la mesure de fermeture ne peut pas dépasser la durée de six mois» car une sanction de fermeture de trois mois «peut être prolongée pour une même période après avis favorable du conseil communal, pour autant que de nouveaux faits similaires sont survenus ou sont apparus depuis la décision initiale»; Qu'ainsi prolonger une sanction de trois mois à deux reprises aboutit au maximum des six mois;

Que par conséquent, la décision attaquée est illégale dans la mesure où la sanction prononcée contre le requérant est d'emblée de trois [lire : six ?] mois;

Que si Votre Conseil n'adhérait pas à cette interprétation des textes légaux, une question préjudicielle devrait être posée à la Cour constitutionnelle;

Qu'en tout état de cause, Votre Conseil a également jugé concernant l'article 134quater que «contenant une règle plus stricte, cette disposition prévaut également sur la règle générale»;

Qu'ainsi la Nouvelle loi communale prévaut car plus stricte et plus favorable au requérant et doit être observée en priorité par le bourgmestre;

Que par conséquent, violant la Nouvelle loi communale, la décision attaquée est illégale et devra ultérieurement être annulée";

Considérant, quant à la première branche, qu'il ressort du dossier administratif déposé par les parties adverses que la mesure de fermeture ordonnée par le bourgmestre a été confirmée par le collège des bourgmestre et échevins le 9 juillet 2015, lors de sa première réunion qui a suivi l'adoption de cette mesure; que la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, quant à la deuxième branche, qu'il ressort également du dossier administratif que la "proposition de fermeture administrative d'un débit de boissons sur pied de l'article 9bis de la législation du 24 février 1921 sur le trafic de stupéfiants et analogues", établie par la police, a été soumise au Procureur du Roi qui a marqué son accord le 27 avril 2015; que la concertation préalable avec les autorités judiciaires, exigée par l'article 9bis de la loi du 24 février 1921, a ainsi eu lieu; que la disposition précitée n'exige pas que cette concertation fasse l'objet d'un

procès-verbal ni que celui-ci soit annexé à la décision de fermeture; que la deuxième branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, quant à la troisième branche, que la décision attaquée est fondée sur l'article 133, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale, et sur l'article 9bis de la loi du 24 février 1921, précitée;

que l'article 133, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale, est rédigé comme suit :

" [Le bourgmestre] est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins";

que l'article 9bis de la loi du 24 février 1921, précitée, tel qu'inséré par la loi du 20 juillet 2006, est libellé comme suit :

" Sous réserve des compétences des instances judiciaires et sans préjudice des articles 134ter et quater de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer un lieu pour une durée qu'il détermine, si des indices sérieux se présentent selon lesquels des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ou de substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes se passent à plusieurs reprises dans ce lieu privé mais accessible au public.

La mesure de fermeture n'a plus d'effet si elle n'est pas confirmée lors de la réunion qui suit du collège du bourgmestre et des échevins et elle est portée à la connaissance du conseil communal de la première séance qui suit.

La mesure de fermeture qui ne peut pas dépasser la durée de six mois peut être prolongée pour une même période après avis favorable du conseil communal, pour autant que de nouveaux faits similaires sont survenus ou sont apparus depuis la décision initiale";

Considérant que l'article 134quater de la Nouvelle loi communale, tel qu'inséré par la loi du 13 mai 1999, dont la violation est invoquée par la requérante, dispose comme suit :

" Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le Collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.

La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai";

Considérant que l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 a été inséré dans celle-ci par l'article 37 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions

diverses; que les travaux préparatoires relatifs à cette disposition expliquent comme suit l'intention poursuivie par le législateur en insérant cette disposition :

- " La lutte contre la criminalité et les nuisances liées à la drogue doit être intensifiée de manière accélérée car de plus en plus de communes y sont confrontées. C'est la raison pour laquelle l'approche du trafic urbain de la drogue mérite une place particulière dans la lutte contre la criminalité urbaine.

Très souvent, on constate que certaines discothèques, certains cafés, bars et dancings se révèlent être de plus en plus des lieux où des drogues se vendent à grande échelle. Les instruments, tant judiciaires qu'administratifs, qui sont disponibles à cet effet, font défaut.

D'une part, il y a l'article 134quater qui donne une compétence générale au bourgmestre de fermer un immeuble. D'autre part, il y a la compétence du juge d'ordonner la fermeture temporaire ou définitive en cas d'infractions à la législation sur la drogue.

La fermeture par un bourgmestre est de durée trop courte (3 mois) pour être dissuasive alors qu'une fermeture ordonnée par le juge vient souvent des années après la constatation de l'infraction et perd ainsi la plupart du temps de son effet.

Raison pour laquelle il paraît opportun d'étendre – particulièrement pour les infractions à la législation sur les drogues – la compétence du bourgmestre. Il va de soi qu'une telle mesure – en raison de l'impact éventuel – ne peut être imposée aveuglément et qu'elle doit tenir compte des efforts de l'exploitant lui-même et doit être concertée au préalable avec les autorités judiciaires".

(Doc. Parl., Chambre, DOC 51 2518/021, p. 9-10);

qu'il ressort de ce passage des travaux préparatoires que l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 constitue une disposition spéciale par rapport à la disposition générale qu'est l'article 134quater de la Nouvelle loi communale; que le bourgmestre est dès lors en droit d'imposer d'emblée une fermeture d'une durée de six mois lorsque les conditions d'application de l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 sont réunies; que la prétendue contradiction avec l'article 134quater de la Nouvelle loi communale n'existe donc pas;

Considérant que la requérante fait valoir dans sa requête que, si le Conseil d'Etat n'adhère pas à l'interprétation qu'elle préconise des deux dispositions légales précitées, "une question préjudicielle devrait être posée à la Cour Constitutionnelle"; qu'elle s'abstient toutefois de formuler la question préjudicielle qu'elle souhaite voir posée; qu'elle demeure aussi en défaut d'indiquer quelles règles dont la Cour constitutionnelle assure le respect seraient méconnues en l'espèce, et de quelle manière elles les seraient; qu'une telle violation ne paraît d'ailleurs pas exister en l'espèce, notamment parce que l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 et l'article 134quater de la Nouvelle loi communale s'appliquent à des situations différentes, qui justifient l'adoption de mesures différentes; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de poser de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

que la troisième branche du moyen n'est pas non plus sérieuse;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 24 février 1921, précitée, et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle déduit des travaux parlementaires que l'application de l'article 9bis de la loi précitée doit être réservée aux affaires de stupéfiants graves et de grande échelle; qu'elle reproche à la motivation de l'acte attaqué de faire un amalgame entre les saisies de cannabis de faible quantité effectuées à l'intérieur du salon de thé, et les saisies de quantités importantes d'héroïne effectuées dans les véhicules ou aux domiciles des personnes interpellées dans le salon de thé lors des contrôles de police; qu'elle souligne qu'une politique de tolérance est d'application en matière de petites quantités de cannabis, de sorte que les faits constatés à l'intérieur du salon de thé ne pourraient être assimilés à des faits graves ou un trafic de grande échelle, seuls visés, selon elle, par la disposition précitée; que la requérante soutient qu'en prenant une décision de fermeture de six mois pour les faits commis dans son établissement, les parties adverses ont violé l'article 9bis de la loi du 24 février 1921, ou ont à tout le moins commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, quant au deuxième moyen, qu'il ressort du libellé de l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 que cette disposition s'applique dès qu'il existe des indices sérieux d'activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de stupéfiants, que ces faits se passent à plusieurs reprises et qu'ils se produisent dans un lieu privé mais accessible au public; que l'application de la disposition légale précitée ne requiert pas en outre que les constatations effectuées portent sur des quantités minimales ou sur des types de drogue bien déterminés;

qu'en ce qui concerne les indices à prendre en considération, les travaux préparatoires cités par la requérante visent, outre ceux résultant "d'opérations judiciaires à grande échelle", des indices qui "peuvent aussi être apportés par les résultats de contrôles successifs et plus limités où des constatations de vente ont été faites sur place" (Doc. parl., Chambre, DOC 51 2518/001, p. 46); qu'en l'espèce, les indices ont été recueillis de cette dernière manière ; qu'il ressort du rapport de police du 31 mars 2015 que les autres conditions d'application de l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 sont également remplies en l'espèce ; qu'en estimant que les faits constatés étaient d'une gravité suffisante pour justifier l'adoption de la décision contestée, les parties adverses n'ont méconnu, ni la lettre, ni l'esprit de l'article 9 bis de la loi du 24 février 1921; qu'elles n'ont pas non plus commis d'erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire d'erreur qu'aucune autre autorité administrative placée dans la même situation n'aurait commise;

que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de bonne administration, et notamment du principe de légitime confiance, du principe de droit administratif selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de prudence et du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

que, dans une première branche, elle critique plus particulièrement le passage suivant de la motivation de l'acte attaqué :

" Considérant que le conseil de l'intéressé indique que des travaux ont été entrepris par son client et que le fumoir, dans lequel les consommateurs de stupéfiants semblaient se réunir, a été supprimé;

Qu'il ressort du rapport administratif que, sur l'ensemble des opérations policières menées dans et aux abords de l'établissement «IBERIA», seule l'opération du 9 janvier 2015 a, pour partie, conduit à des interpellations pour des faits indiscutablement localisés dans le fumoir;

Qu'il en découle que les travaux réalisés, aussi bienvenus soient-ils, ne peuvent en rien, à eux seuls, apporter une solution durable et structurelle aux problèmes liés à la consommation et à la vente de stupéfiants et donc à la mise en péril de l'ordre public";

que la requérante relève que cette motivation est inexacte en ce qu'elle affirme que seule l'opération de police menée le 9 janvier 2015 aurait révélé des faits indiscutablement situés dans le fumoir; qu'elle souligne que les faits constatés le 4 mars 2015 concernaient également "un suspect assis dans le coin fumoir"; qu'elle en déduit que les parties adverses minimisent l'incidence que peut avoir la suppression du fumoir; qu'elle reproche encore à la décision attaquée de ne pas évoquer les résultats obtenus grâce à cette mesure depuis la dernière intervention policière du 9 mars 2015, alors que la suppression du fumoir aurait, depuis lors, "considérablement fait fuir la clientèle problématique du café"; qu'elle fait valoir que les parties adverses n'ont effectué aucune réelle mise en balance des intérêts en présence et qu'elles n'ont procédé à aucun examen individuel de son cas; qu'elle en déduit qu'en se bornant à affirmer que la suppression du fumoir est une mesure insuffisante, les parties adverses ont méconnu l'obligation de motivation formelle ainsi que les principes de droit administratif visés au moyen;

Considérant que, dans une seconde branche, la requérante critique la motivation de l'acte attaqué en ce que celui-ci ne justifie pas pourquoi la fermeture est ordonnée pour une durée de six mois, soit la durée la plus longue prévue par

l'article 9bis de la loi du 24 février 1921; que, selon la requérante, il incombait aux parties adverses de motiver pourquoi la durée de la fermeture ordonnée est proportionnée à la gravité des faits; qu'elle constate qu'une telle motivation fait défaut dans l'acte attaqué, de sorte que celui-ci violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant, quant à la première branche, que le rapport de police établi le 31 mars 2015 mentionne que "la police [...] a constaté de facto de manière récurrente que le débit de boissons à l enseigne «IBERIA» est le théâtre de consommations de stupéfiants par la clientèle de manière ostentatoire sans gêne aucune [...] et/ou de ventes de cannabis et héroïne par divers dealers [...]"; que seuls deux des faits de vente de stupéfiants constatés lors des contrôles de police avaient lieu dans le fumoir; qu'en considérant que la suppression de celui-ci ne peut "apporter une solution durable et structurelle aux problèmes liés à la consommation et à la vente de stupéfiants" dans l'établissement en cause, les parties adverses ont correctement motivé leur décision; que la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, quant à la seconde branche, que la décision attaquée souligne "les troubles récurrents liés à la consommation et à la vente de stupéfiants à l'intérieur et aux abords de l'établissement «IBERIA»" et rappelle "que le Bourgmestre a pour mission de défendre et de protéger les intérêts communaux"; que cette motivation permet de comprendre pourquoi les auteurs de la mesure contestée ont jugé approprié d'imposer la durée de fermeture maximale, à savoir six mois; que la seconde branche n'est pas non plus sérieuse;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie issue du décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, du principe général du droit de bonne administration, dans toutes ses composantes, dont les principes de prudence, de précaution et du raisonnable, ainsi que du principe général de droit de la proportionnalité;

qu'elle souligne qu'elle constitue une petite structure familiale de faible envergure, que la mesure ordonnée entraînera immanquablement sa faillite et privera ainsi toute une famille de ses revenus et moyens de subsistance pendant la moitié d'une année; qu'elle souligne que, compte tenu des faibles quantités de drogue dont la présence a été constatée à l'intérieur de l'établissement, la décision du gérant de fermer le fumoir était une réponse proportionnée; qu'elle fait valoir qu'il ne peut être demandé à l'exploitant du salon de thé de procéder à une fouille de tous les clients pénétrant dans son établissement, ce qui serait d'ailleurs illégal; qu'elle reproche aux parties adverses de ne pas avoir tenu compte de ce qu'elle a fermé le fumoir litigieux, alors

que cet élément aurait dû les amener à imposer une durée de fermeture inférieure au maximum autorisé par la loi; qu'elle relève encore que les parties adverses n'ont pas tenu compte de l'amélioration de la situation intervenue depuis le mois de mars, alors que plus aucune infraction n'a été constatée depuis lors; que la requérante déduit de ce qui précède qu'en imposant, nonobstant ces circonstances, la durée de fermeture la plus longue prévue par la loi, les parties adverses ont méconnu les principes visés au moyen, et spécialement le principe de proportionnalité ainsi que la liberté de commerce et d'industrie;

Considérant, quant au quatrième moyen, que les conditions d'application de l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 sont des conditions objectives, qui ne sont fonction, ni de la complicité éventuelle de l'exploitant des lieux, ni de l'incidence que la mesure adoptée peut avoir sur la situation personnelle de celui-ci; que le but de cette disposition est la sauvegarde de la sécurité et de la tranquillité publiques; qu'ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la disposition en cause, l'insertion de l'article 9bis dans la loi du 24 février 1921 se justifie par la considération que la fermeture de trois mois qui peut être ordonnée par le bourgmestre en vertu de l'article 134quater de la Nouvelle loi communale "est de durée trop courte [...] pour être dissuasive"; qu'en rappelant les troubles récurrents constatés dans l'établissement en matière de drogue, en soulignant que "dans le cadre d'une balance d'intérêts, la lutte contre les troubles importants et persistants constatés, de même que la limitation des atteintes à la sécurité et à la tranquillité publiques doivent être considérés comme des intérêts supérieurs" et en concluant "qu'une fermeture de l'établissement, pendant une durée de six (6) mois, est proportionnée à la nature et à la gravité des troubles relatés dans les rapports administratifs de police", les parties adverses n'ont pas méconnu les principes visés au moyen; que le quatrième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 précitée, en ce que les parties adverses n'ont pas tenu compte des efforts consentis par l'exploitant pour résoudre le problème; qu'elle rappelle que cette obligation est expressément mentionnée dans les travaux parlementaires relatifs à la disposition précitée; qu'elle soutient qu'en ne prenant pas en considération la fermeture du fumoir à laquelle elle a procédé, ne serait-ce que pour prononcer une sanction inférieure à la durée de fermeture maximale de six mois, les parties adverses ont méconnu l'esprit de la loi et la volonté du législateur;

Considérant, quant au cinquième moyen, que l'obligation de tenir compte des efforts de l'exploitant n'implique pas que n'importe quelle mesure prise par celui-ci doit nécessairement conduire à une durée de fermeture inférieure au

maximum légal; qu'ainsi qu'il a été exposé lors de l'examen de la première branche du troisième moyen, les parties adverses ont valablement pu considérer que la fermeture du fumoir ne constituait pas, au regard des circonstances de la cause, "une solution durable et structurelle aux problèmes liés à la consommation et à la vente de stupéfiants"; qu'en considérant que la sauvegarde de l'ordre de public justifiait en l'espèce une fermeture d'une durée de six mois, les parties adverses n'ont pas méconnu l'article 9bis de la loi du 24 février 1921; que le cinquième moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'en l'absence de moyen sérieux, la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-quatre juillet deux mille quinze par :

Wanda VOGEL,
Katty LAUVAU,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

W. VOGEL.